

COMMUNE DE NEUBOIS 67220



ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Mme Maire de Neubois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 181-40 et L 181-47,

Vu le Code Pénal et notamment l'article r 26-15,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, et L 49 et les articles R 48-1 et R 48-5,

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1^{er} : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement des aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans les lieux inadaptés,
- de l'utilisation des locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifices,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- des certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4 : Les activités de loisirs (bricolage et jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours suivants :

- Du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00,
- Le samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 H 30 à 18 h 00,
- Ils sont strictement interdits les dimanches et jours fériés.

Article 5 : les activités professionnelles, culturelles, sportives, ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale ou préfectorale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixés par l'article R48 du Code de la Santé Publique, notamment tout précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 6 : Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale ou préfectorale et des valeurs limites d'émergence constaté par mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 7 : L'arrêté municipal du 17 juin 1996 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Neubois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

Neubois le 22 juin 2021

Mme le Maire

Marie Odile UHLERICH

